



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 14 mars 2023, à la mairie.

R2303-0902

Adoption du Règlement n° 2023-05 modifiant le Règlement n° 2020-04 relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de prévoir l'insertion de la tarification pour frais d'étude d'une demande à même le règlement de taxation annuel

ATTENDU QUE le conseil a adopté en juin 2020, le Règlement n° 2020-04 relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre l'insertion de la tarification prévue à l'article 4.1 à même le règlement annuel de taxation;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Richard Leblanc,
appuyée par Benoit Arseneau,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le n° 2023-05 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 2020-04 relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de prévoir l'insertion de la tarification pour frais d'étude d'une demande à même le règlement de taxation annuel »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Cè 15 mars 2023

Andrée Maude Renaud, greffière



RÈGLEMENT N° 2023-05

modifiant le Règlement n° 2020-04 relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de prévoir l'insertion de la tarification pour frais d'étude d'une demande à même le règlement de taxation annuel

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2023-05 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement n° 2020-04 relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de prévoir l'insertion de la tarification pour frais d'étude d'une demande à même le règlement de taxation annuel ».

Article 1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'apporter une modification au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité, afin que la tarification liée aux frais d'étude de toute demande de projet particulier soit désormais fixée au moyen du règlement de taxation annuel.

Article 1.3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les types de zones prévus au règlement de zonage n° 2010-08 à l'exception des zones suivantes :

- Agricoles Aa et Ab
- Forestière Fa
- Conservation Va

Article 1.4 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

Article 1.5 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais. En cas de litige, les dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

1 mètre = 3,2808 pieds
1 centimètre = 0,39 pouce
1 mètre² = 10,763 pieds²

Article 1.6 TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 TERMINOLOGIE du Règlement de zonage numéro 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

CHAPITRE 2

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Article 2.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Au chapitre 4 du règlement n° 2020-04, l'article 4.1 est remplacé par ce qui suit :

Article 4.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE ET FRAIS D'ÉTUDE

Toute demande d'autorisation d'un projet particulier doit être déposée par écrit auprès de l'inspecteur municipal et signée par le demandeur ou son mandataire.

Les frais applicables à l'étude et au traitement de toute demande de PPCMOI sont fixés à même le règlement de taxation annuel en cours et incluent la publication de tout avis public et, le cas échéant, le permis autorisant les travaux.

En aucune situation, ces frais ne sont remboursables une fois une telle demande déposée.

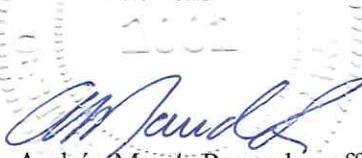
CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 15 mars 2023



Andrée-Maude Renaud, greffière